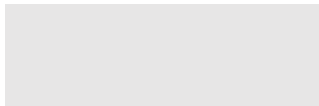


PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2018



N/Réf. : 87626

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 8 juin 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] nous souhaitons, si possible, obtenir les documents suivants relatifs à votre institution :

- Plans stratégiques
- Structure organisationnelle (organigrammes)
- Rapports annuels de gestion
- Rapports annuels de dépenses
- Rapports annuels d'activités
- Liste des communiqués de presse diffusés

Afin d'observer l'évolution de la communication dans le temps, nous réalisons une étude longitudinale. Nous souhaitons donc obtenir les documents précédemment mentionnés ayant été produits entre 2003 et 2017 inclusivement. »

Les versions électroniques des plans stratégiques, des rapports annuels de gestion incluant les organigrammes au 31 mars de chaque année et détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (Secrétariat) se trouvent sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/publications/secretariat/>.

...2

Prenez note que le Secrétariat ne produit pas de rapport annuel de dépenses. Les informations à ce sujet sont intégrées dans les rapports annuels de gestion, ainsi que sur notre site Internet dans la section accès à l'information, à l'adresse suivante, et ce, depuis 2015 : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/reenseignements-relatifs-aux-depenses/>.

Aussi, le Secrétariat ne produit pas de rapport annuel d'activités.

Finalement, pour la liste des communiqués de presse diffusés et disponibles, vous pouvez y accéder sur notre site Internet aux adresses suivantes :

Communiqués de presse du ministre et du ministre délégué :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ministre-et-secretariat/ministre/communiques/>

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/ministre-et-secretariat/ministre-delegue/communiques/>

Communiqués de presse du Secrétariat :

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Articles.aspx?aiguillage=diffuseurs&listeDiff=4&type=1>

Prenez note que nos archives nous permettent de remonter jusqu'au 31 août 2015 pour les communiqués de presse du ministre, et jusqu'au 11 novembre 2015 pour ceux du Secrétariat.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).